

Ils veillent également à ce que les engagistes remettent exactement aux immigrants les extraits des règlements de compte prescrits par l'article 34.

ART. 55. Les syndics s'assurent que les prestations et les salaires dus aux immigrants leur sont régulièrement fournis dans les termes et suivant le mode indiqués dans l'acte d'engagement ou déterminés par la loi.

ART. 56. Les engagés ont toujours la faculté de porter directement leur plainte ou réclamation aux syndics, qui ne peuvent se refuser de la transmettre à l'autorité compétente.

ART. 57. Toute réclamation ou plainte d'un engagé contre son engagiste est portée au syndic cantonal.

ART. 58. Le commissaire de l'immigration peut déléguer au syndic cantonal le droit de visite sur une ou plusieurs habitations, toutes les fois que les circonstances paraissent l'exiger; en cas de plainte de la part des engagistes ou des engagés, le syndic cantonal a le droit de se transporter sur les lieux pour vérifier l'exactitude des faits.

ART. 59. Les syndics cantonaux visent, s'il y a lieu, le passeport des immigrants qui ont à faire valoir des droits, hors des limites de leur circonscription, soit en justice, soit auprès du commissaire de l'immigration.

ART. 60. Lorsqu'il y a lieu, conformément aux articles 6 et 7 du décret du 13 février 1852, d'opérer des retenues sur les salaires pour cause d'absence au travail, les syndics prennent connaissance des faits susceptibles de justifier ces retenues, sans préjudice du recours devant le juge de paix.

ART. 61. Les syndics donnent immédiatement avis au commissaire de l'immigration de tous faits d'engagement fictif ou de transfert non autorisé des contrats, ainsi que de tous autres faits interdits par les règlements spéciaux de l'immigration qui arriveraient à leur connaissance.

ART. 62. Les syndics rendent compte au commissaire de l'immigration à la fin de chaque mois, ou plus souvent s'il y a lieu, de toutes les réclamations qui leur ont été adressées, et des résultats de leur intervention auprès des engagistes.

ART. 63. Les syndics concilient les différends entre les engagistes et les engagés, sauf à intenter, s'il y a lieu, dans l'intérêt de ces derniers, une action en leur nom devant la justice de paix, au nom et comme délégués du syndicat d'arrondissement.

ART. 64. Il est expressément interdit aux syndics, sous les peines de